REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE

Le Conseil communal de Vex,

Vu l'article 152 de la loi du 9 février 1996 sur la santé,

Vu le règlement du 16 février 1972 concernant les cimetières, les inhumations, les incinération, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies,

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal,

Décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Inhumation

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.
En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.

Le cimetière de Vex est le lieu d'inhumation officiel :

a) Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière,

b) Des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,

c) Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps,

d) Il est interdit d'inhumer ailleurs que dans le cimetière affecté à cet effet,

e) En règle général, l'ensevelissement doit avoir lieu entre 2 et 3 jours dès le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai. En cas de décès par suite d'une maladie contagieuse ou épidémie, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de police sanitaire en vigueur. L'horaire des inhumations est fixé d'entente avec le curé mais ne pourra avoir lieu au delà de 15 h 00 du 15 novembre au 15 février et 17 h 30 le reste du temps.

Article 2. Administration

L'administration communale exerce le contrôle et la gestion du cimetière et jouit notamment des attributions suivantes :

a) Veiller à la bonne application du présent règlement ;

b) Déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement ;

c) Prendre les dispositions pour que les fosses soient exécutées en temps voulu ;
d) Tenir à jour le registre des inhumations ;
e) Faire exécuter l'entretien des emplacements publics ;
f) Si nécessaire, assurer la désaffection d'une ou de plusieurs tombes.

Article 3. Autorisation d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est donnée par l'autorité communale. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer délivré par l'officier de l'état civil compétent.

Article 4. Registre officiel

Les autorisations d'inhumations sont portées dans un registre officiel tenu par l'administration communale indiquant :

1. Les noms, l'origine et la date de naissance de la personne décédée,
2. La date et le lieu du décès,
3. La date de l'ensevelissement ou de l'incinération,
4. La désignation précise de la tombe (no, etc.) ou la destination des cendres,
5. La date à laquelle la tombe a été désaffectée.

Article 5. Dépôts de corps

L'administration communale met à la disposition du public dans les limites de ses possibilités :

La chambre mortuaire de St-Sylve

L'administration communale arrête les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de ses locaux ainsi qu'aux heures de visite, en tenant compte des nécessités de l'ordre et de la salubrité publics et du respect dû aux sentiments des proches du défunt.

Article 6. Funérailles

Les parents sont responsables de l'organisation du service religieux. Il leur appartient notamment de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui le préside.

Article 7. Sauvegarde générale

a) Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration communale.

b) L'ordre, la tranquillité et la décence doivent régner en tout temps sur le cimetière de même que sur le trajet des convois funéraires.

c) Il est formellement interdit d'y introduire des chiens ou autres animaux.

Article 8. Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels et par vandalisme aux tombes et aux aménagements.

II. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 9. Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs :

- Un secteur principal recevant les tombes ordinaires,
- Un secteur réservé au dépôt des urnes cinéraires (columbarium).

Article 10. Fossoyeurs

a) Ils creusent les fosses en temps voulu et selon les dimensions prévues par le présent règlement.

b) Ils descendent les cercueils et comblent les fosses après la cérémonie et placent les croix dans l'alignement prévu.

c) Ils veillent à l'ordre et à l'entretien du cimetière.

d) Ils mettent en place les urnes.

Ces tâches sont exécutée par le service des travaux publics.

Article 11. Dimension des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes :

a) Tombes d'adultes : les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond et une profondeur de 180 cm.

b) Tombes doubles, la profondeur sera portée à 220 cm.

Article 12. Emplacement

Les tombes sont soumises à une rotation régulière de 25 ans. Leur désaffection se fera par publication officielle, en fonction des besoins et par ordre d'ancienneté. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'administration communale en disposera librement. Aucune concession nouvelle ne sera accordée.

Article 13. Urne cinéraire

Sur demande spéciale, le conseil communal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante ; il se réserve le droit, en cas de nécessité, de désaffecter par ordre d'ancienneté les tombes occupées par des urnes cinéraires de moins de 25 ans.

III. MONUMENTS – ENTOURAGES

Article 14. Autorisation

Toute pose de monuments funéraires et d'entourages de tombes doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés et de leur teinte.

Article 15. Dimension

L'entourage des nouvelles tombes est fixé à 70 cm de largeur et 150 cm de longueur. Le monument ne dépassera pas 90 cm de hauteur.

Les dimension d'un monument ne doivent pas dépasser celles de l'entourage.

L'entourage des tombes est exécuté par et au frais des familles respectives.

Article 16. Implantation / Matériaux

Tous les monuments doivent être alignés au fil dans les deux sens et être posés à la même cote hors sol.

Sont autorisés les croix ou monuments :

- En pierre naturelle,
- Granit,
- Marbre,
- Une croix de bois autre que celle de l'ensevelissement est admise à condition d'être entretenue et renouvelée.

Sont interdits :

- Les marbres et pierres artificielles avec teintes vives et non harmonieuses.

Article 17. Pose

L'administration communale sera avertie au moins une semaine à l'avance de la date de la pose et en surveillera l'exécution. La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines. Elle sera également responsable de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose. La pose du monument est interdite pendant l'hiver et en règle générale en peut être autorisé qu'une année après l'inhumation.

Article 18. Décoration des tombes

a) Les couronnes seront posées sur les tombes dans un ordre parfait.
b) Les couronnes fanées seront enlevées et déposées à l'emplacement réservé à cet effet.
c) Il est interdit de planter sur les tombes des fleurs envahissantes ou des buissons volumineux (hauteur maximale de 50 cm). L'arrosage incombe aux familles qui utiliseront les installations mises à leur disposition.

Article 19. Entretien des tombes

a) L'entretien et la décoration des tombes sont assurés par les familles. Les tombes négligées seront entretenues par la commune d'une manière simple et les frais en découlant peuvent être facturés à la famille, les cas d'impossibilité étant réservés.

b) Les mauvaises herbes, les fleurs fanées et autres déchets devront être déposés aux endroits désignés à cet effet.

c) Il est défendu de toucher aux plantations et cueillir des fleurs sur les tombes. Une exception à cette règle est admise pour les membres de la famille.

Article 20. Evacuation des monuments

Le dépôt de monuments et d'entourages de tombes est interdit dans l'enceinte du cimetière. Tout monument et son entourage devra être enlevé à première réquisition après l'échéance du temps réglementaire. A défaut, ils deviennent propriété communale.

IV. COLOMBARIUM

Article 21. Utilisation

Moyennant l'octroi d'une autorisation, l'espace cinéraire du colombarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour deux urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :

a) Case familiale : place pour deux urnes au maximum dans la même case, pour la même famille. Après la pose de la deuxième urne, celle-ci déterminera la durée d'utilisation de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt de la première urne déposée d'autant. A l'échéance des 25 ans, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.

b) L'emplacement est défini par l'administration communale.

A l'échéance des 25 ans, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne dans une fosse commune.

Le dépôt d'urnes en terre peut être toléré dans une tombe existante. La famille en avisera auparavant l'administration communale.

Article 22. Plaques d'inscription des noms et des dates

Les plaques d'inscription des noms et des dates sur le colombarium sont uniformes et sont commandées par la commune aux frais de la famille.

Article 23. Décoration

Toute décoration ou plantation quelconque à l'intérieur du colombarium est interdite.

V.

Article 24. Taxes

Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement de la fosse, son remplissage, la mise en place de l'urne, l'entretien du cimetière et l'utilisation de la chapelle ardente, conformément au tarif annexé.

Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat. Le conseil peut adapter les tarifs en fonction de l'évolution des prix.

L'utilisation de la crypte par des non-domiciliés est soumise à la taxe.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.—à Fr. 1'000.—prononcée par le Conseil communal. La décision du Conseil est susceptible de recours au sens des articles 34e et suivants de la LPJA du 16 mai 1991.

Article 26. Cas non-prévus

a) Tous les cas non prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal.

b) Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 27. Dispositions finales

Tout règlement et toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés et annulés.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Arrêté par le Conseil communal de Vex, en séance du 28 mai 1998
Arrêté par l'Assemblée primaire de Vex, en séance du 15 juin 1998
Homologué par le Conseil d'Etat, en séance du 14 octobre 1998

ADMINISTRATION COMMUNALE
Le Président : La Secrétaire :

TAXES

	Domicilié	Bourgeois	Non-bourgeois Non-domicilié
Tombes **Colombarium par urne** **Crypte**	**0.00** **0.00** **0.00**	**1'000.--** **500.--** **300.--**	**2'000.--** **1'000.--** **300.--**

Plaques avec inscription des noms, prénoms et dates, etc…, (selon frais effectifs) - Commande obligatoire auprès de l'administration communale.

Décision du Conseil communal et de l'Assemblée Primaire